

DECISION N°2021-L0349/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/RNRD/PYTG/CBRG/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de riz, du haricot et de l'huile pour les cantines scolaires au profit de la CEB de BARGA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2021 de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Antoine OUEDRAOGO et Cyrille NEYA représentants de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Inoussa LANKOANDE, secrétaire général de la Mairie de Barga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SOKABOUF, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/RNRD/PYTG/CBRG/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de riz, du haricot et de l'huile pour les cantines scolaires au profit de la CEB de BARGA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3122 du lundi 21 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 23 juin 2021 ; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 23 juin 2021 ; que n'ayant pas été satisfaite de la réponse de celle-ci intervenue le 25 juin, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Barga a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-001/RNRD/PYTG/CBRG/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de riz, du haricot et de l'huile pour les cantines scolaires au profit de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE non conforme aux motifs que les dates de production et de péremption du riz, du haricot, et de l'huile ne sont pas précisées dans les prescriptions techniques conformément au DAO ; qu'en ce qui concerne l'intitulé du formulaire, le requérant a mentionné lettre de soumission lot unique au lieu de lettre de soumission de l'offre ; qu'il n'a pas respecté la partie finale du formulaire de la lettre de soumission de l'offre ; qu'il y a absence d'échantillons du riz et du haricot ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que suite à son recours préalable, la commune de Barga a reconnu s'être trompée sur les questions d'absence d'échantillons du riz et du haricot, et les dates du riz ; que cependant, elle maintient le grief relatif à la non-conformité de sa lettre de soumission ; que c'est pourquoi, il conteste ledit grief en soutenant que le fait de n'avoir pas suivi l'ordre chronologique des données n'entache pas la conformité de son offre ; que concernant l'intitulé, il s'agit d'une erreur matérielle mineure car l'offre concerne un lot unique ; que tous les éléments pouvant permettre à la CCAM d'apprécier son engagement figurent sur sa lettre de soumission ; qu'ainsi, c'est à tort que son offre a été écartée ; que son offre, économiquement plus avantageuse, ne saurait être écartée sur de tels griefs pour retenir une offre plus chère pour l'administration ; que de ce fait, il demande à être attributaire dudit marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant rejette les motifs de non-conformité reprochés à son offre par la CCAM sur la base des moyens développés ci-dessus ;

considérant que la CCAM dit s'en tenir aux motifs de non-conformité reprochés au requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM a reconnu à la suite du recours préalable que les motifs de non-conformité n'étaient pas fondés sauf celui retenu contre la lettre de soumission de l'offre qui reste irrégulière ; que sur ce dernier motif, le fait de mentionner « lettre de soumission lot unique » au lieu de « lettre de soumission de l'offre » n'est pas suffisant pour justifier la non-conformité d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICE est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-001/RNRD/PYTG/CBRG/SG pour l'acquisition et livraison sur sites de riz, du haricot et de l'huile pour les cantines scolaires au profit de la CEB de BARGA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU